

CHARLES  
V.  
à Senlis, en  
Octobre  
1375. [scel-  
lés le 7. de  
Novembre  
suyvant.

retrairoient eulx, leurs femmes, enfans & biens, ès autres Chasteaux & Villes estanz en nostre main & Demainne; & combien encores qu'il eust esté moult grandement dommaigiez ou temps passé jusques à ores, pour le fait de noz guerres & autrement, Nous offroient-il à faire service du leur si avant quant il pourroient soustenir; & sur ce Nous ont longuement pourfuy & requis instamment que ledit privilege vousissions ratiffier & confirmer par exprès, en tant comme il leur pouvoit touchier, & les retenir & les diz Chastel, Ville & Chastellerie & touz les habitans d'iceulx, à tousjours perpetuellement en nostre main & Demaine nuëment & sanz moïen soubz nostre Seignorie, & octroier que jamais n'en peussent estre ne soient mis hors par quelconques voïe ou maniere ne pour quelconque cause ou occasion que ce soit ou puisse estre: Nous attendües & considerées diligemment à grant deliberacion en nostre Conseil, les choses dessus dictes & autres qui Nous pouvoient & devoient mouvoir, & le service qu'il Nous ont fait de trois mil frans, en Nous aidant à païer certaines choses par Nous promises & accordées à nostre dicte Tante & audit Seigneur de Grancy, pour eulx departir de tout le droit qu'il pouvoit avoir de<sup>a</sup> viage ou autrement à cause dudit eschange, es diz Chastel, Ville & Chastellerie de Bar avec les appartenances, & les Nous delaisent à plain en nostre main & Demaine, comme ilz estoient paravant que aucun traictié feust onques fait dudit eschange, de nostre science, auctorité & Majesté Royal & grace especial agreons, loons, ratiffions, approuvons & confirmons ledit privilege, & par exprès & d'abondant encores, en tant comme il puet touchier les diz Bourgeois & habitanz, desorefmals perpetuellement les diz Chastel, Ville, Chastellerie & les appartenances<sup>b</sup>, & les retenons en nostre main & Demainne, & voulons & octroïons par ces presentes que touzjours mais ilz y soient & demeurent, sanz ce que jamais en puissent estre separez ne divisez pour quelconque cause ou occasion ne par quelque voïe ou maniere que ce soit ou puisse estre. Et pour ce que ce soit ferme chose & estable à tousjours perpetuellement, Nous avons fait mettre nostre Seel à ces presentes Lettres: Sauf en autres choses nostre droit, & l'autrui en toutes. *Donné à Senliz, ou mois d'Octobre, l'an de grace MCCCCLXXV. & de nostre Regne le douziesme. Scellée du Seel Royal ordonné en l'absence du grant, le VII.<sup>e</sup> jour de Novembre, ès ans dessus diz.*

<sup>a</sup> jouissance à vie.

<sup>b</sup> Il paroit qu'il manque li quelques mots.

Par le Roy. J. DE REMIS.

CHARLES  
V.  
à Paris, le 6.  
de Novembre  
1375.

(a) *Mandement qui porte qu'il sera fait une fabrication d'Espèces dans la Monnoye de Paris; & qui fixe les prix que l'on y donnera à Jean Ysbarre, pour chacun des marcs de differente Loy, qu'il a promis de livrer à cette Monnoye.*

<sup>c</sup> qu'on ne cesse point d'y travailler.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. Aux Gardes & Maistre de nostre Monnoye d'Argent de Paris: Salut. Savoir faisons que de nostre commandement & voulenté, pour le bien & prouffit de Nous & de noz subjectz, & affin que nostre dite Monnoye ne<sup>c</sup> chée en chomaige, par bonne & meure deliberacion, aucuns de noz amez & feaulx Tresoriers & Generaux-Maistres de noz Monnoyes, traictèrent, accorderent & marchanderent le xxvi.<sup>e</sup> jour de Septembre dernier passé, avec Jehan Ysbarre demourant à Paris, en telle maniere que iceluy Jehan devoit & doit livrer & porter, ou faire livrer & porter en son nom, en nostre dite Monnoye, depuis ledit xxvi.<sup>e</sup> jour de Septembre, iceluy jour comprins, jusques au premier

N O T E.

(a) Registre E. de la Cour des Monnoyes de Paris, fol.<sup>o</sup> 18. recto.

Avant ces Lettres, il y a:

Mandement par vertu duquel Jehan Ysbarre

doit porter en la Monnoye de Paris, mil marcs d'Argent à 1111. deniers de Loy, dont il aura 111. Sols Tournois, outre le pris de C. V. Sols Tournois. Item, 11.<sup>e</sup> marcs à 11. deniers de Loy, dont il aura V. Sols Tournois, outre le pris de C. Sols Tournois.

jour de May prouchainement venant, la somme de mil marcs d'Argent ou plus, se plus en peut livrer ou porter, ou faire livrer & porter en son nom, allayé à IIII. deniers de Loy, Argent-le-Roy, pour faire & ouvrir Blancs Deniers qui ont cours pour v. Deniers Tournois la Piece, & de<sup>a</sup> VIII. Sols de poix au marc de Paris; <sup>b</sup> parmi que pour chacun marc, il aura & luy sera payé par vous III. Sols Tournois, outre le pris de c. v. Sols Tournois que Nous en donnons à present; & avec ce, a promis ledit Jehan de livrer en ladicte Monnoye, ledit an durant, <sup>c</sup> cent cinquante marcs d'Argent allayez à II. deniers de Loy, Argent-le-Roy, pour iceulx mestre & convertir en petiz Deniers Parisis, qui auront cours pour ung Denier Parisis la Piece, & de<sup>d</sup> XVI. Sols de poix audit marc: desquelz il aura & luy sera payé par vous, pour chacun marc, v. Sols Tournois, outre le pris de c. Sols Tournois que Nous en donnons à present: Pourquoi Nous vous mandons & estroitement enjoignons, que les dits III. Sols Tournois, outre ledit pris de c. v. Sols Tournois, & les dits v. Sols Tournois, outre ledit pris de c. Sols Tournois, vous payez & delivrez audit Jehan, tout ainsi que par lui ou par autre en son nom, les dits marcs d'Argent vous seront livrez & portez en ladicte Monnoye; & par rapportant ces presentes, ou *Vidimus* d'icelles, collacionné par nostre Chambre des Comptes, avec certificacion de vous Gardiens, des dits marcs d'Argent ainsi livrez en ladite Monnoye, & reconnoissance dudit Jehan de ce que pour ladicte cause payé luy aurez, tout ce qui ainsi payé luy aura esté par vous, Nous voulons & mandons estre alloé ès comptes de vous Maistre-Particulier dessus dit, par noz amez & feaulx Gens de noz Comptes à Paris, sans contredict; nonobstant quelzconques Ordonnances, Mandement ou deffenses à ce contraire. *Donné à Paris, le sixiesme jour de Novembre, sous le Seel Royal ordonné en l'absence du grant, l'an de grace mil CCCLXXV. & de nostre Regne le XII.<sup>e</sup>* Ainsi signé. Par le Roy, de son general commandement. P. CRAMECTE

CHARLES  
V.

à Paris, le 6.  
de Novembre  
1375.

<sup>a</sup> de 96. P. au  
marc.

<sup>b</sup> parmi ce,  
moyennant.

<sup>c</sup> Dans le titre  
des Lettres, il y a  
II.<sup>e</sup> marcs. Voy.  
la Note (a).

<sup>d</sup> de 192. P.  
au marc.

*Mandement portant qu'il sera payé à Jean Gallet, cent sept sols six deniers, pour chacun des douze cent marcs d'Argent, qu'il a promis de livrer à la Monnoye de S.<sup>t</sup> Quentin.*

*Item.* Fut marchandé à Drouyn Bernier, pour & ou nom de Jehan Gallet d'Amiens, de livrer & mestre en la Monnoye de Sainct Quentin, dedans la Sainct Jehan Baptiste prouchainement venant, la somme de XII.<sup>e</sup> marcs d'Argent allayez à IIII. deniers de Loy; parmi ce qu'il aura de chacun marc, II. sols six deniers Tournois, outre le pris de c. v. Sols Tournois; & de ce fu fait ung Mandement du Roy, dont y fut envoyé ung *Vidimus* collacionné par la Chambre des Comptes, aux Gardes de ladite Monnoye. *Donné le VIII.<sup>e</sup> jour de Decembre, l'an mil LXXV.* Signé. Par le Roy. P. CRAMECTE. *Et l'Original fut mis ou grant Coffre, avec les autres Mandemens du Roy nostre Sire.*

8. Decembre  
1375.  
Les Lettres sont  
imprimées cy-des-  
sous, p. 166.

*Mandement portant qu'il sera payé à Pierre Marcel, cent sept sols, pour chacun des trois mille marcs d'Argent, qu'il a promis de livrer à la Monnoye d'Angers.*

*Item.* Fut marchandé à Piere Marcel, par aucuns des Tresoriers & Generaux-Maistres des Monnoyes du Roy nostre Sire, en telle maniere que iceluy Pierre doit mestre & livrer en la Monnoye d'Angers, dedans la Sainct Jehan-Baptiste prouchainement venant, la somme de trois mil marcs d'Argent allayez à IIII. deniers de Loy; parmi ce qu'il aura de chacun marc, II. Sols Tournois, outre le pris de c. v. Sols Tournois; & de ce fu fait ung Mandement du Roy, dont y fut envoyé *Vidimus* collacionné par la Chambre des Comptes, aux Gardes de ladite Monnoye. *Donné le X.<sup>e</sup> jour de Janvier, l'an LXXV.* Signé. Par le Roy. P. CRAMECTE. *Et l'Original fut mis ou grant Coffre, avec les autres Mandemens du Roy nostre Sire.*

10. de Janvier  
1375.